

Commune de
ASNIERES-LES-DIJON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Additif au rapport de présentation

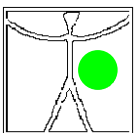
DOSSIER APPROUVE

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES A JOUR

Modification simplifiée n°1 : approuvée le 20/07/2015

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 26 février 2014

INITIATIVE, Aménagement et Développement



Adresse : 4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Tél. : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

I. Historique du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) d'Asnières-lès-Dijon.

La commune d'Asnières-lès-Dijon a décidé par délibération du Conseil Municipal, en date du 4 mai 2009, de procéder à la révision de son plan d'occupation des sols qui a été transformé en plan local d'urbanisme. Ce dernier a été approuvé le 26 février 2014.

Suite à des adaptations techniques et à l'aménagement de la zone 1AU du cœur du village, il est possible de réduire les contraintes d'emplacements réservés qui n'ont plus d'intérêt pour la collectivité.

La commune a donc validé le principe d'une modification simplifiée en date du 13 avril 2015 avec une délibération définissant par le conseil municipal les modalités de mises à disposition du dossier au public.

Etapes de la procédure :

- Délibération validant la procédure en date du 13 avril 2015 et définissant les modalités de mise à disposition du public.
- Notification du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées.
- Parution dans un journal huit jours avant la mise à disposition du public.
- Dépôt et mise à la disposition du public, en mairie, d'un registre à feuillets non mobile, côtés et paraphés par le Maire de la commune du 19 juin 2015 au 20 juillet 2015. Inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Aucune remarque n'a été apportée par le public lors de la mise à disposition et les avis reçus des services ou personnes publiques associées sont favorables sans remarque.
- Le conseil municipal a approuvé en séance du 20 juillet la modification simplifiée.

II. Régime juridique de la modification simplifiée.

La nouvelle procédure de modification simplifiée été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

La procédure de modification simplifiée est notamment codifiée par l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme.

Article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme :

*« I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une **procédure simplifiée**. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Cette procédure peut être utilisée si les modifications envisagées :

- ne portent pas atteinte aux orientations du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminuent pas les possibilités de construire,
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A noter que la procédure de modification simplifiée du PLU d'Asnières les Dijon n'est pas soumise à évaluation environnementale (elle n'est pas concernée par les articles L. 121-10 et R. 121-16 du code de l'urbanisme). La procédure de modification simplifiée ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et ne modifie pas l'analyse réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU (cf. page 111 à 117 du rapport de présentation).

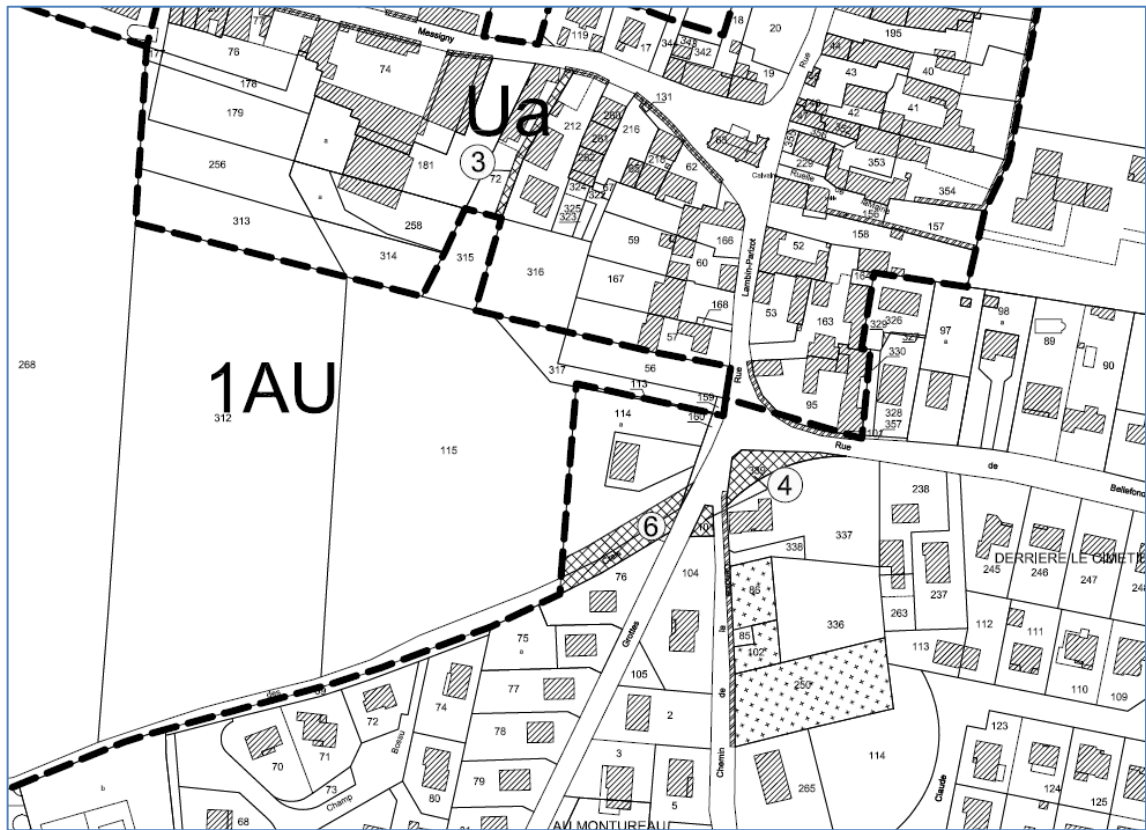
III. Objets de la modification simplifiée.

La présente modification simplifiée du document d'urbanisme répond aux prescriptions ci-dessus. Elle est motivée par l'objectif suivant :

- supprimer les emplacements réservés n° 4 et n° 6 inscrits au PLU au bénéfice de la commune.

Ces emplacements réservés pour l'élargissement et l'aménagement de routes présentent une surface de 1 078m² et concernent des parcelles ou des voies classées en U.

Ils apparaissent sur le plan graphique « 4.3 Centre de la commune au 1/2000 ème » dont les extraits sont présentés ci-après.



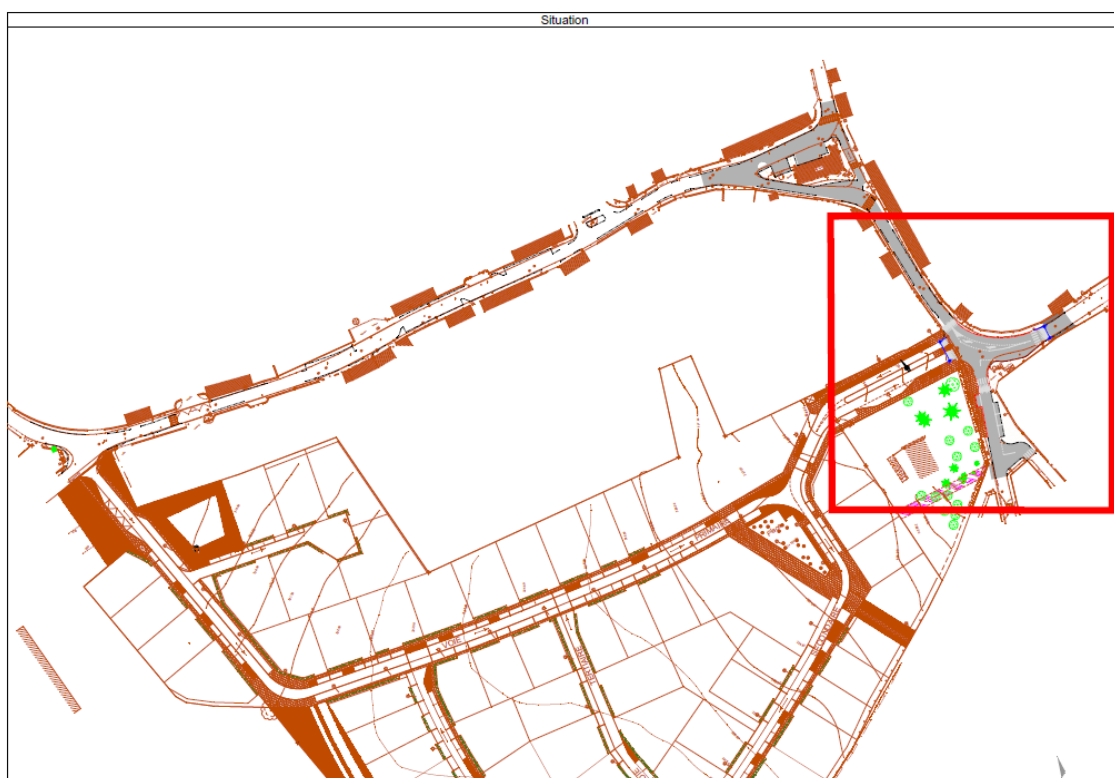
Extraits de la pièce 4.3 du PLU – Document graphique – Centre de la commune au 1/2000 ème.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

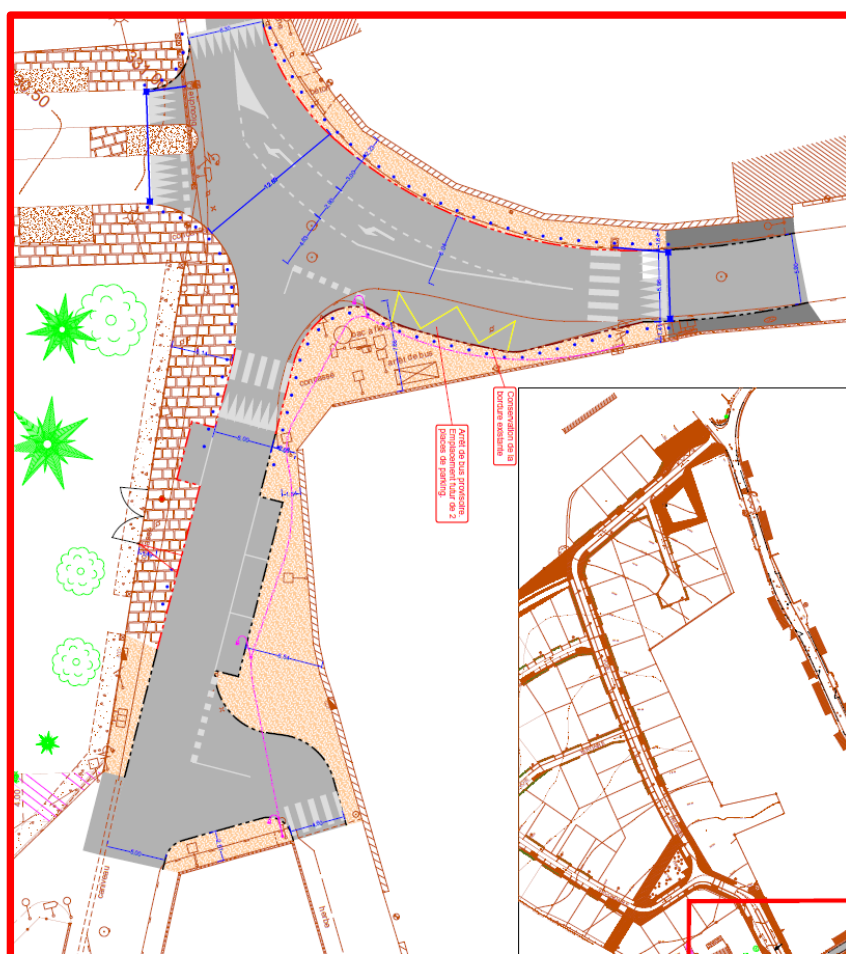
N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un cheminement piéton	Commune	3293 m ²
2	Création d'un dispositif pour la gestion des eaux pluviales	Commune	3411 m ²
3	Création d'un cheminement piéton	Commune	197 m ²
4	Aménagement du carrefour	Commune	416 m ²
5	Création de haies	Commune	2.26 ha
6	Elargissement d'une voie communale	Commune	662 m ²
7	Création d'un cheminement piéton	Commune	510 m ²
8	Mise à 2x2 voies et création d'échangeur (RD903)	Conseil Général	11.12 ha
9	Emprise du projet branche Ouest de la LGV Rhin-Rhône	Réseau Ferré de France	10.38 ha
10	Elargissement d'une voie communale (voie n°11d'asnnières)	Commune	1141 m ²
11	Création d'un cheminement piéton	Commune	462 m ²

En effet les emplacements réservés n° 4 et n° 6 au bénéfice de la commune ne sont plus d'actualité ni nécessaires du fait des études de giration et d'accès à la zone 1AU qui est en cours d'aménagement et d'urbanisation - Le permis d'aménager ayant été accordé -

Les plans suivants (issus du Cabinet Merlin) illustrent les résultats de ces études et l'accès définitif à la zone 1AU. Le sentier des Crais reste en l'état et n'a pas besoin d'être élargi.



Urbanisation de la zone 1AU du cœur du village et aménagement des accès et girations.



La variante d'accès à la zone 1AU par le sentier des Craies n'a donc pas été retenue. L'accès retenu se fait ainsi dans le prolongement de la rue de Bellefond.

L'utilité publique ne s'impose plus et permet de lever la servitude et ainsi de rendre aux propriétaires leur droit de construire dans les conditions de la zone concernée du PLU.

IV. Justification de la modification simplifiée.

1. Compatibilité avec l'article L 123-13 et L. 123-13 3 du code de l'urbanisme.

La suppression des emplacements réservés :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. Les aménagements routiers pour l'urbanisation de la zone 1AU ont pu être réalisés sur le domaine public (l'emplacement réservé n°4 n'a pas été nécessaire) et le sentier des Craies est maintenu dans le réseau piétonnier (sans modification) et n'a pas dû être élargi comme variante possible inscrite dans l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, ni une zone agricole ou naturelle. Ils sont situés en zone U ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ; Ils ne sont pas concernés par ce type de protection.

La suppression des emplacements réservés dans la zone U :

- ne majore pas de plus de 20% les possibilités de constructions dans cette zone. La zone U présente en effet une surface de 59,4 ha et les emplacements réservés présentent une surface totale de 1078 m² (soit 0,18 % de la zone) ;
- ne réduit pas une zone urbaine ou une zone à urbaniser –les limites des zones du PLU ne sont pas modifiées ;
- ne diminue pas les droits à construire ; Elle permet une augmentation même très limitée des constructions.

La procédure de modification simplifiée répond ainsi à l'objectif recherché. Elle est compatible avec le code de l'urbanisme.

2. Evaluation des incidences de la modification sur les sites Natura 2000.

La procédure de modification simplifiée du PLU d'Asnières-lès-Dijon n'est pas soumise à évaluation environnementale (elle n'est pas concernée par les articles L. 121-10 et R. 121-16 du code de l'urbanisme). La procédure de modification simplifiée ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et ne modifie pas l'analyse réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU (cf. page 111 à 117 du rapport de présentation).